

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant l'organisation, par la Ville de Bourbon-Lancy, d'un village de Noël les 13 et 14 décembre 2025 ;

Considérant la présence d'un manège enfantin sur la Place de la Mairie (devant le Monument aux Morts) du 10 décembre 2025 jusqu'au 14 décembre 2025 inclus ;

Considérant que pour permettre l'installation du manège enfantin Place de la Mairie (devant le Monument aux Morts), le mercredi 10 décembre 2025, il est nécessaire :

- d'interdire le stationnement des véhicules, de 19 heures à 22 heures
 - ✓ sur le parking Place de la Mairie (partie haute)
 - ✓ sur les places de stationnement situées devant les 1 – 2 et 4 Place de la Mairie, en bordure de la voie publique ;
 - ✓ sur les places de stationnement situées devant les 20 et 18 bis Rue du 8 mai 1945, côté gauche de la voie publique, avant la terrasse du « bistro d'Aurel » ;

Considérant que Monsieur TOPRAKLI Muller, propriétaire du manège enfantin présent lors du Village de Noël doit stationner sa caravane Place de l'Église du 10 décembre 2025 au 15 décembre 2025 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le mercredi 10 décembre 2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- de 19 heures à 22 heures
 - ✓ sur le parking situé Place de la Mairie (partie haute),
 - ✓ sur les places de stationnement situées devant les 1 – 2 et 4 Place de la Mairie, en bordure de la voie publique,
 - ✓ sur les places de stationnement situées devant les 20 et 18 bis Rue du 8 mai 1945, côté gauche de la voie publique, avant la terrasse du « bistro d'Aurel ».

Cette interdiction ne s'applique pas au camion et au manège enfantin de Monsieur TOPRAKLI Muller.

Article 2 : Du mercredi 10 décembre 2025 à partir de 19 heures jusqu'au dimanche 14 décembre 2025 inclus, Monsieur TOPRAKLI Muller est autorisé à installer son manège enfantin sur la place située devant le monument aux morts - Place de la Mairie.

Article 3 : Le mercredi 10 décembre 2025 entre 19 heures à 22 heures, la circulation pourra être stoppée momentanément, Place de la Mairie, le temps utile à l'installation du manège enfantin sur la place située devant le monument aux morts – Place de la Mairie.

ARRÊTÉ

Article 4 : Du mercredi 10 décembre 2025 à partir de 12 heures, jusqu'au lundi 15 décembre 2025 à 12 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Place de l'Eglise, sur les 5 places de stationnement situées devant l'entrée latérale gauche de l'église.

Cette interdiction ne s'applique pas à la caravane de Monsieur TOPRAKLI Muller.

Article 5 : Du mercredi 10 décembre 2025 au lundi 15 décembre 2025 inclus, Monsieur TOPRAKLI Muller est autorisé à stationner son camion, Place du Champ de Foire.

Article 6 : Les interdictions mentionnées aux articles 1 à 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 7 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 9 : Les dispositions définies par les articles 1 à 7 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 12 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur TOPRAKLI Muller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 04 décembre 2025

Edith Gueugneau
Maire

